

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.737 du 13 décembre 2016

A. 220.324/XI-21.268

En cause : **ALTENHOVEN** Rudi,
ayant élu domicile chez
Me D. WILMOTTE, avocat,
rue Cardinal Mercier 2
5500 Bouvignes-sur-Meuse,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 21 septembre 2016, Rudi ALTENHOVEN demande la suspension de l'exécution et l'annulation de « la décision de Monsieur Frédéric DE THIER en sa qualité de chef d'établissement de la prison de Marche-en-Famenne du 3 août 2016 qui ordonne de procéder à une fouille au corps du nommé Rudi ALTENHOVEN du 3 août 2016 à une période indéterminée et à tout moment (...) ».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 20 octobre 2016 a accordé au requérant le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension.

M. le premier auditeur chef de section B. CUVELIER a rédigé un rapport, sur la base articles 93 du règlement général de procédure et 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 30 novembre 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 8 décembre 2016 à 10 heures.

M. le conseiller d'Etat, président de chambre f.f., Y. HOUYET a fait rapport.

M. Gh. LEVAUX, attaché, comparaisant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M. le premier auditeur chef de section B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RETRAIT DE LA DECISION ATTAQUEE

Par une décision du 30 septembre 2016, la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée.

Il n'y a dès lors plus lieu de statuer et les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le treize décembre deux mille seize par :

M. Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT	Y. HOUYET
-----------	-----------